



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
3 mai 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Japon¹

**Renseignements reçus du Japon sur la suite donnée aux
observations finales du Conseil des droits de l'homme
(CCPR/C/JPN/CO/5)**

[4 janvier 2010]

¹ Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

- I. Dans ses observations finales (CCPR/C/JPN/CO/5) concernant le cinquième rapport périodique du Japon (CCPR/C/JPN/5), le Comité demandait au Gouvernement japonais de présenter, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations spécifiques. On trouvera ci-après les renseignements considérés. Le Gouvernement japonais s'efforcera de donner suite aux questions capitales que sont la création d'une institution nationale des droits de l'homme et la ratification des protocoles facultatifs se rapportant aux instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des procédures de présentation de communications.

Paragraphe 17

L'État partie devrait introduire un système obligatoire de réexamen dans les affaires de condamnation à mort et garantir l'effet suspensif des demandes de révision ou de grâce dans ce genre d'affaires. Le nombre de demandes de grâce devrait être limité de manière à prévenir les abus. L'État partie devrait aussi garantir la stricte confidentialité de tous les entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat portant sur la révision du procès.

II. Introduction d'un système obligatoire de réexamen

1. Le droit de faire appel d'une condamnation ou d'une peine est largement reconnu dans le système judiciaire à trois niveaux du Japon. En outre, dans les affaires de condamnation à mort, un défenseur doit être désigné. Le défenseur ayant le droit d'introduire un recours, de nombreuses affaires de condamnation à mort ont ainsi fait l'objet d'un recours.

III. Effet suspensif des demandes de révision ou de grâce dans les affaires de condamnation à mort

2. Dans le système de justice pénale japonais, les demandes de révision ou de grâce dans les affaires de condamnation à mort sont sans effet sur la suspension de l'exécution.

3. Toutefois, lorsqu'il décrète l'exécution de la peine de mort, le Gouvernement, étant donné l'énormité de cette peine, prend pleinement en considération les motifs des demandes de révision ou de grâce, indépendamment du nombre de ces demandes.

IV. Entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat dans les cas où il a été décidé que l'affaire devait être rejugée par les tribunaux

4. La question de l'entretien des condamnés à mort avec leur avocat dans les cas où il a été décidé que l'affaire devait être rejugée par les tribunaux est précisée dans les dispositions du Code de procédure pénale concernant les prisonniers en attente du jugement (art. 39) et la présence de membres du personnel de la prison n'est pas requise.

5. De plus, les condamnés à mort dont le recours en révision a été rejeté peuvent s'entretenir avec leur avocat hors la présence d'agents pénitentiaires, sous réserve que certaines conditions prévues dans la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement

des prisonniers et des détenus soient remplies et que les surveillants de la prison l'autorisent.

6. Lorsque les conditions évoquées ci-dessus ne sont pas remplies, l'entretien a lieu en présence d'agents pénitentiaires, car il est indispensable d'assurer la surveillance renforcée de cette catégorie de prisonniers et de protéger leur stabilité mentale, étant donné la nature de leur détention. Les décisions relatives à la question de savoir si les conditions en question étaient remplies ont été prises au cas par cas, et non de manière rigide. En ce qui concerne les entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat, le Japon examinera la nécessité d'adopter des mesures législatives ou d'améliorer la procédure.

Paragraphe 18

L'État partie devrait abolir le système de détention de substitution ou s'assurer de son entière compatibilité avec l'ensemble des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte. Il devrait veiller à ce que soit garanti à tous les suspects le droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité, y compris pendant l'interrogatoire, et à l'aide judiciaire dès le moment de leur arrestation et quelle que soit la nature de l'infraction qui leur est imputée, ainsi qu'à tous les dossiers de police relatifs à leur affaire, de même qu'à des soins médicaux. Il devrait aussi mettre en place un système de libération sous caution avant mise en accusation.

V. Le système de détention de substitution et l'article 14 du Pacte

7. Dans le système de justice pénale japonais, la décision d'inculper un suspect requiert des investigations complètes et minutieuses qui nécessitent le maintien en détention du suspect pendant une durée limitée de vingt jours maximum. L'intéressé doit donc être maintenu dans des locaux 1) faciles d'accès pour les personnes chargées de l'enquête; et 2) équipés de salles d'interrogatoire et autres installations connexes. Les locaux doivent aussi être faciles d'accès pour l'avocat et les membres de la famille du détenu. Or, à l'heure actuelle, les établissements pénitentiaires sont moins nombreux que les locaux de détention de la police, car la création de nouveaux établissements est une opération extrêmement coûteuse. Le système de détention de substitution est donc conçu pour favoriser des investigations rapides et appropriées et pour faciliter la visite de l'avocat et des membres de la famille du détenu.

8. De plus, comme on va le voir, le système de détention de substitution est dûment encadré par la loi.

9. Tout d'abord, le Code de procédure pénale garantit pleinement le principe de la présomption d'innocence, le droit de garder le silence et le droit de désigner un avocat. Il va de soi que ces principes s'appliquent aussi aux suspects maintenus dans les locaux de garde à vue. De plus, la décision de mise en garde à vue est soumise à un contrôle judiciaire approprié et le lieu de détention est déterminé par le juge.

10. Selon la pratique de la police japonaise, dans le système de détention de substitution les enquêteurs ne sont pas autorisés à vérifier la manière dont les suspects sont traités dans les locaux de détention de la police, et les services de détention relèvent d'un service de l'administration. Cette stricte distinction entre les fonctions d'enquête et les fonctions de détention signifie que les droits des suspects en détention dans les locaux de la police sont entièrement respectés. En outre, la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement

des prisonniers et des détenus, entrée en vigueur en 2007, 1) consacre le principe de la «séparation de l'enquête et de la détention»; 2) crée un nouveau mécanisme, la Commission d'inspection des établissements pénitentiaires, composée de personnes extérieures à l'institution; 3) établit un mécanisme de dépôt des plaintes concernant le traitement des personnes en garde à vue; 4) prévoit pour les intéressés un traitement analogue à celui des personnes en attente de jugement détenues dans les établissements pénitentiaires, à savoir distribution de repas, droit à des soins médicaux, à des visites et envoi ou réception de courrier; et 5) prévoit l'éducation aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire.

11. En outre, depuis l'année dernière, des cours de formation concernant le Pacte et les observations finales du Conseil des droits de l'homme ont à nouveau été dispensés à des policiers. La séparation complète des fonctions d'enquête et de détention est strictement respectée et la garde à vue est conçue dans les règles et prend dûment en considération les droits des détenus.

VI. Droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité et droit à l'accès à l'aide judiciaire

12. Le paragraphe 1 de l'article 39 du Code de procédure pénale prévoit que les suspects placés en garde à vue ont le droit de s'entretenir avec l'avocat qui est ou qui sera chargé de leur défense en dehors de la présence d'un policier, s'ils le désirent, à moins que cela ne soit nécessaire aux fins de l'enquête. Depuis septembre 2008, les services de police se montrent plus enclins à accepter les entretiens entre les suspects et leur conseil ou celui qui sera chargé de leur défense. Si par exemple le conseil d'un suspect ou celui qui sera chargé de sa défense sollicite un entretien avec son client pendant l'interrogatoire, la rencontre doit être organisée dans les meilleurs délais.

13. Par ailleurs, en avril 2008, le Bureau du procureur a rendu publiques des mesures visant à mieux garantir que l'interrogatoire se déroule dans les normes. Ces mesures sont les suivantes: 1) si un suspect demande à s'entretenir avec un avocat pendant l'interrogatoire, le Bureau du procureur informe immédiatement un conseil; et 2) si le conseil demande à s'entretenir avec un suspect pendant l'interrogatoire, le Bureau du procureur lui en donne la possibilité dans les meilleurs délais. Les interrogatoires se déroulent conformément à ces règles.

14. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit d'un suspect d'avoir accès à l'aide judiciaire, les juges doivent désigner un conseil d'office lorsque la personne en garde à vue est soupçonnée d'avoir commis «des crimes passibles de la peine de mort, de la prison à vie ou de la prison pour une durée qui ne peut pas être inférieure à un an, avec ou sans travaux forcés», si elle n'a pas les moyens d'engager un avocat, ou pour d'autres raisons. Depuis mai 2009, cette disposition a été étendue aux cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis des «crimes passibles de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie ou de l'emprisonnement à temps pour une période maximale de trois ans ou plus, avec ou sans travaux forcés». L'élargissement de cette disposition signifie que le juge doit désigner un conseil en cas de besoin avant même l'inculpation.

15. Comme on le voit, le Gouvernement japonais s'est donc efforcé de respecter l'esprit de la recommandation du Comité, de garantir aux suspects le droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité et à l'accès à l'aide judiciaire, y compris de veiller à la mise en œuvre de ces droits. Le Gouvernement japonais continuera d'étudier les mesures nécessaires et prendra les dispositions qui s'imposent en la matière.

VII. Divulgence des preuves

16. Selon la modification du Code de procédure pénale de mai 2004, le parquet doit divulguer les preuves en vue de permettre d'élucider les questions en jeu et de préparer la défense de l'accusé, compte tenu des risques que pourrait entraîner cette divulgation. Le Gouvernement japonais continuera d'étudier jusqu'à quel point il est opportun de divulguer les preuves sur cette base.

VIII. Libération des suspects avant inculpation

17. Dans le système de justice pénale japonais, l'enquête n'est pas obligatoire, en principe. L'arrestation ou la détention des suspects n'est autorisée que dans des cas extrêmement limités, après examen par le juge. Il existe des mécanismes qui prévoient un contrôle judiciaire même pendant une courte période de détention avant la mise en accusation et la libération sous caution du suspect si nécessaire. La mise en place d'un système de remise en liberté des suspects avant la mise en accusation comme le recommande le Comité est à l'étude.

Paragraphe 19

L'État partie avait adopté une législation prévoyant des durées limites strictes pour l'interrogation des suspects et des sanctions en cas de manquement, veiller à l'emploi systématique de dispositifs d'enregistrement vidéo pendant toute la durée des interrogatoires et garantir le droit de tous les suspects à la présence d'un conseil durant les interrogatoires, afin de prévenir les faux aveux et de garantir les droits des suspects découlant de l'article 14 du Pacte. Il devrait en outre reconnaître que le rôle de la police dans les enquêtes criminelles est de recueillir des preuves pour le procès davantage que d'établir la vérité, veiller à ce que le silence d'un suspect ne soit pas retenu à charge et encourager les tribunaux à se fonder sur des preuves scientifiques modernes plutôt que sur des aveux obtenus lors d'interrogatoires de police.

IX. Législation prévoyant des durées limites strictes pour l'interrogatoire des suspects et des sanctions en cas de manquement

18. Il n'existe pas de loi déclarant illégaux en tant que tels les interrogatoires qui excèdent une certaine durée, en raison du caractère imprévisible et divers des enquêtes. Cependant, au cours des dernières années, les policiers et les membres du parquet ont été plus attentifs que jamais à la durée et au nombre d'heures des interrogatoires afin de ne pas épuiser indûment les suspects, et ils évitent de prolonger les interrogatoires jusqu'à des heures avancées de la nuit ou pendant de longues heures, sauf en cas de force majeure. Il est dit expressément dans le règlement de la police que les policiers doivent éviter de faire durer l'interrogatoire d'un suspect jusqu'à des heures avancées de la nuit ou pour une longue période, sauf en cas de force majeure. Selon les règles de conduite de la police, l'autorisation préalable du chef de la préfecture de police compétente ou de tout autre fonctionnaire compétent est requise pour pouvoir prolonger l'interrogatoire au-delà de huit heures au cours d'une journée, par exemple, et en l'absence d'une telle autorisation

l'interrogatoire doit être interrompu ou des mesures appropriées doivent être prises. En outre, les policiers et les magistrats enregistrent l'interrogatoire et consignent les conditions dans lesquelles il s'est déroulé et le suspect est appelé à confirmer la teneur de l'enregistrement et à apposer ses empreintes digitales sur le document; il existe une règle expresse sur ce point dans le règlement de la police.

X. Enregistrement audio ou vidéo de la totalité de l'interrogatoire

19. Pour tenter de trouver des moyens de donner aux juges non professionnels une preuve authentique de la spontanéité des aveux des suspects, les services de police ont testé l'enregistrement audio ou vidéo d'une partie des interrogatoires jugée appropriée dans la mesure où il n'entravait pas le bon déroulement de l'interrogatoire.

20. Dans le cadre de la recherche des moyens de donner aux juges non professionnels une preuve réelle de la spontanéité des aveux suspects, le Bureau du procureur a testé l'enregistrement vidéo d'une partie de l'interrogatoire jugée appropriée dans la mesure où elle n'entrave pas le bon déroulement de l'interrogatoire compte tenu de l'application de la responsabilité du procureur. Le Bureau du procureur suprême a analysé les résultats de l'expérience en février 2009 et la méthode d'enregistrement en question est utilisée depuis avril de la même année dans toutes les affaires confiées à des juges non professionnels dans lesquelles l'accusé plaide coupable.

21. L'enregistrement audio ou vidéo par les policiers et les procureurs donne une image de la salle dans laquelle se déroule l'interrogatoire et des questions de l'interrogateur ainsi que des expressions du visage du suspect, du ton de sa voix et de son attitude. Quand un interrogatoire est enregistré, le suspect est autorisé à dire dans quelles conditions il a été interrogé et il est passé aux aveux. Il est prévu en outre que l'enregistrement ne doit pas être suspendu, même si les déclarations du suspect contredisent ce qu'il y a dans les éléments du dossier, et que le conseil doit avoir accès à l'enregistrement sans aucune modification et avant montage.

22. Le Gouvernement japonais se penche également sur ce qui se fait à l'étranger en matière d'enquêtes criminelles, comme les méthodes d'investigation et les conditions dans lesquelles il est procédé à l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires.

XI. Droit de tous les suspects à la présence d'un conseil durant les interrogatoires

23. Depuis mai 2009, les suspects soupçonnés de crimes passibles de la peine de mort, de la prison à vie ou de la prison à temps pour une durée maximale de trois ans ou plus peuvent désormais disposer des services d'un conseil au titre de l'aide judiciaire. C'est ainsi qu'un avocat peut être désigné d'office dès la garde à vue et prodiguer ses avis au suspect. Les mesures évoquées aux paragraphes 9 et 10 du présent document montrent que les interrogatoires se déroulent dans des conditions appropriées.

XII. Rôle de la police

24. Le Code de procédure pénale, qui définit tous les stades de la procédure, de l'enquête à l'exécution de la peine en passant par la mise en accusation et le procès, stipule: «Le présent Code a pour objet, eu égard aux affaires pénales, l'établissement des faits et l'application rapide et appropriée des lois et règlements en matière pénale» (art. 1). Les investigations de la police ont pour but de faire apparaître la vérité.

Paragraphe 21

L'État partie devrait assouplir la règle de l'encellulement individuel des condamnés à mort, veiller à ce que l'encellulement individuel demeure une mesure exceptionnelle d'une durée limitée, fixer une durée maximale, imposer l'examen physique et mental préalable de tout détenu devant être placé en cellule de protection et mettre fin à la pratique consistant à placer dans des «quartiers d'accueil» séparés certains détenus sans critères bien définis ou possibilités d'appel.

XIII. Recommandation visant à assouplir la règle d'encellulement individuel des condamnés à mort et à veiller à ce que l'encellulement individuel demeure une mesure exceptionnelle d'une durée limitée

25. Dans les établissements pénitentiaires, il convient d'aider les condamnés à mort à garder leur tranquillité d'esprit, tout en maintenant des conditions de sécurité. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus prévoit que les condamnés à mort sont maintenus à l'isolement vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qu'aucun ne doit avoir de contact à l'extérieur de la cellule.

26. La loi prévoit néanmoins que les condamnés à mort peuvent avoir des contacts avec d'autres personnes lorsque cela paraît nécessaire pour leur permettre de garder leur calme. Par ailleurs, pour les aider à supporter l'isolement et à rester calmes, les établissements pénitentiaires ont prévu un certain nombre de mesures, comme la visite de bénévoles n'appartenant pas aux services de l'État, des aumôniers, l'entretien avec des agents pénitentiaires si nécessaire, et la possibilité de regarder la télévision et des vidéos. Les autorités continueront de s'efforcer d'améliorer les conditions dans lesquelles se trouvent les prisonniers.

XIV. Recommandations visant à fixer une durée maximale à l'encellulement individuel et à imposer l'examen physique et mental préalable de tout détenu devant être placé en cellule de protection

27. Les cellules de protection servent à isoler pour un temps limité les prisonniers – comme ceux qui risquent de porter atteinte à leur intégrité physique ou ceux qui vocifèrent ou qui font beaucoup de bruit alors qu'un agent pénitentiaire leur ordonne de cesser – afin de leur permettre de se calmer et de les protéger quand cela paraît nécessaire.

28. La loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers et des détenus prévoit que la durée du placement à l'isolement dans une cellule de protection est de soixante-douze heures ou moins. L'isolement est reconduit pour le même temps, et ensuite de quarante-huit heures en quarante-huit heures s'il est particulièrement nécessaire de le prolonger. Lorsque cette nécessité a disparu il est immédiatement mis fin à l'isolement. En cas de prolongation de la durée de l'isolement, il est tenu dûment compte de l'état de santé de l'intéressé, attesté par un médecin de l'établissement.

29. La loi prévoit donc expressément la durée de l'isolement en cellule de protection et l'intervention de médecins et elle est appliquée comme il convient, compte dûment tenu de la situation particulière de chaque prisonnier et de l'avis des médecins. Ces dispositions visent à protéger les prisonniers, en prévoyant notamment un temps d'isolement maximum.

L'obligation de prendre un avis médical avant le placement à l'isolement pourrait en fait être source de problèmes dans certains cas et empêcher notamment de prendre des mesures en temps voulu pour protéger les détenus.

30. Il va de soi que le Gouvernement japonais reconnaît qu'il y a lieu d'être très attentif à l'état de santé des personnes maintenues dans des cellules de protection, c'est pourquoi il continuera de s'efforcer de veiller à ce que la procédure d'isolement dans des cellules de protection soit gérée comme il convient.

XV. Recommandation visant à mettre fin à la pratique consistant à placer dans des «quartiers d'accueil» séparés certains détenus sans critères bien définis ou possibilités d'appel

31. La recommandation du Comité des droits de l'homme vise les personnes maintenues dans des cellules individuelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. On trouve dans les établissements pénitentiaires des condamnés qui ne veulent pas être dans des cellules collectives et qui demandent à être seuls dans des cellules vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et d'autres qui ne peuvent pas vivre en groupe à cause de leur état physique et mental. C'est pourquoi il arrive que des condamnés inaptes à vivre en groupe soient enfermés dans des cellules individuelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

32. Les établissements pénitentiaires se sont efforcés de prendre le mal à la racine et ont par exemple tenté de convaincre les détenus de vivre en groupe après des entretiens avec des agents pénitentiaires ou avec des psychiatres.

33. Il faut ajouter qu'il existe un mécanisme de dépôt de plaintes pour les personnes enfermées dans une cellule individuelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il existe également un certain nombre de mesures qui permettent de veiller à ce que les détenus soient traités comme il convient, comme l'examen par le Ministère de la justice et les services correctionnels régionaux, ainsi que les visites du Comité d'inspection des établissements pénitentiaires. Le Gouvernement s'efforcera d'améliorer le traitement des prisonniers et d'éviter le plus possible qu'ils soient enfermés dans une cellule individuelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
